



## CONVENTION

de mise à disposition d'un bureau situé  
 au rez-de-chaussée de la Résidence  
 "Les Explorateurs", Ilot François FRESNEAU,  
 53 bis boulevard Franck LAMY à ROYAN  
 Au profit de la SARL ACTIONS ENTREPRISE

D. n° 22.652

## ENTRE

**La Ville de Royan**, représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

D'UNE PART,

## ET

**La SARL ACTIONS ENTREPRISE**, régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 390 737 583, dont le siège social est situé 1 rue Fontaine de Chande, Angoulême (16000), représentée par Madame Nadine LAPLENIE, en sa qualité de Gérante, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

## IL A ETE ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION**

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant, un local d'une superficie totale de 8,42 m<sup>2</sup>, dénommé "Salle LA PEROUSE", situé au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan, tel qu'il figure en rouge sur le plan joint.

L'occupation est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Le local est équipé d'une table, de deux chaises et d'un meuble bas, mis à disposition de l'occupant par la Ville de Royan.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 2 : DUREE**

La mise à disposition de ce local est consentie les lundis et les mardis, pour une durée de trois mois du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2022, ainsi que les mercredis de manière ponctuelle.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.



## **MISE EN LIGNE LE 06-10-2022**

### **ARTICLE 3 : REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance journalière de 28,80 euros (vingt-huit euros quatre-vingt), conformément à la décision n° 22.610, en date du 2 septembre 2022, fixant les tarifs d'occupation de la Résidence "Les Explorateurs" sise 53 bis boulevard Franck Lamy à Royan.

A la fin de la période d'occupation mentionnée à l'Article 2, en fonction des réservations, un état des occupations sera établi par la Ville de Royan et soumis à l'occupant, afin d'établir la facturation.

La redevance sera versée par l'occupant auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de ROYAN, à réception de l'avis des sommes à payer.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

L'occupant accepte le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée dans les lieux.

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par la Ville. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 3.

Le nettoyage du local est à la charge de la Ville de Royan.

Les frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont à la charge de la Ville de Royan.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes, à chaque demande de la Ville.



## **ARTICLE 6 : RESPONSABILISE EN LIGNE LE 06-10-2022**

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 9 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR**

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux appartenant à la Ville de Royan, situés au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan.

## **ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 5/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de la Résidence les Explorateurs.
- 6/ - de non paiement de la redevance.

## **ARTICLE 10 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :  
- Plan des lieux (Annexe 1)

## **ARTICLE 11 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE**

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)).

Fait à ROYAN, le 26 septembre 2022

**Pour la SARL ACTIONS ENTREPRISE**

La Gérante,

**actions entreprise**

*Siège social*

1 rue Fontaine de Chande - 16000 ANGOULEME

Tél. 05 45 95 00 87

[naquine@actions-entreprise.fr](mailto:naquine@actions-entreprise.fr)

RCS Angoulême B 390 737 583 - APE 7022 Z

Déclaration activité : 54 18 00250 18



**Pour la Ville de Royan,**

Pour le Maire et par Délégation,

Le Premier Adjoint,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 06 octobre 2022

Nadine LAPLENIE

Didier SIMONNET



**MISE EN LIGNE LE 06-10-2022**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20220926-DDOMCOM22-652a-AI  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Résidence Les Explorateurs – 53 bis boulevard Franck Lamy – Royan

Annexe 1

